
**RÈGLEMENT NUMÉRO 221 CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT
DES QUOTES-PARTS 2014 DES DÉPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Claude Pilon** sans dispense de lecture à la réunion du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 23 octobre 2013;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière adjointe a procédé à la lecture du règlement conformément au *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Michel Bourdeau**, appuyé par monsieur **Marc Roy** et résolu **qu'un règlement portant le numéro 221 soit adopté et qu'il soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, est réparti en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.7, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2013. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre 2012. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du conseil municipal (législation), l'administration générale, la culture, la sécurité publique, l'aménagement, la géomatique, la sécurité incendie et les subventions autres.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée 2013 et à vingt-cinq pour cent (25 %) selon la richesse foncière uniformisée 2013 de la portion des industries manufacturières et commerciales.

2.3 Collecte sélective et gestion des matières résiduelles

La quote-part reliée aux activités de collecte sélective et des matières résiduelles est déterminée au prorata du nombre d'unités de logements desservis incluant les autres locaux pour chacune des municipalités, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de dix-mille dollars (10 000 \$), et ces frais sont seulement pour la collecte sélective.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de cinq-cents dollars (500 \$). De plus, les dépenses de la cour municipale régionale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Services 9-1-1 et 3-1-1

La quote-part pour les services 9-1-1 et 3-1-1 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2013.

2.6 Fonds de voirie régional

Il n'y a pas de quote-part pour le fonds de voirie régional. L'ensemble des dépenses sera assumé à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visées par la *Loi sur les compétences municipales*.

2.7 Écocentres

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation en vigueur.

PARTIE 2

2.8 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités, soit Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, en fonction du rôle d'évaluation déposé en septembre 2013, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de cinq pour cent (5 %).

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis pour les municipalités suivantes, soit Pointe-des-Cascades, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Télesphore et Très-Saint-Rédempteur est imposée à la municipalité concernée, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de trois pour cent (3 %).

Cette quote-part sera facturée en cours d'année en fonction des factures et modalités émises par le fournisseur.

PARTIE 3

2.9 Entente sur le pacte rural

Il n'y a pas de quote-part pour le pacte rural.

PARTIE 4

2.10 Matières résiduelles ultimes

La quote-part pour l'acquisition regroupée de bacs roulants est déterminée selon la quantité de bacs livrés à chacune des municipalités concernées, à laquelle s'ajoutent tous les frais accessoires.

PARTIE 5

2.11 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun et des tronçons locaux, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2013, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à cinq et quarante-deux centièmes pour cent (5.42 %) de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.

Cette quote-part sera facturée à la fin de l'année.

PARTIE 6

2.12 Cotisation à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

La quote-part pour la cotisation à la Fédération québécoise des municipalités est déterminée selon le coût réel des contributions à la FQM pour les municipalités concernées.

PARTIE 7

2.13 Cours d'eau - obstruction

La quote-part relative aux dépenses reliées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement et le dégagement des obstructions, nuisances et barrages de castors est répartie entre toutes les municipalités locales situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 8

2.14 Cours d'eau – entretien

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée aux municipalités concernées, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 9

2.15 Molok

La quote-part relative à la levée des conteneurs semi-souterrains de type Molok est déterminée conformément au contrat de collecte sélective en vigueur selon l'utilisation des municipalités.

Cette quote-part sera facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur.

PARTIE 10

2.16 Cotisation à l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent

La quote-part pour l'*Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent* est déterminée selon le coût réel des contributions pour les municipalités concernées.

PARTIE 11

2.17 Collecte de plastique agricole

La quote-part pour la collecte de plastique agricole est déterminée selon les factures émises par le fournisseur pour les municipalités concernées.

PARTIE 12

2.18 Anges des parcs

La quote-part pour le programme Anges des parcs est déterminée selon le coût réel de la facture émise par l'organisme en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2013 pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

PARTIE 13

2.19 Collecte des matières organiques

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité concernée par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités concernées de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation en vigueur.

Cette quote-part sera facturée en fin d'année en fonction du service rendu.


ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en deux (2) versements égaux, le premier lundi de février et le premier lundi de juillet.

Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à dix pour cent (10 %) annuellement à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


MARIE-CLAUDE NICHOLS
Madame le préfet


GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 27 novembre 2013.


Entré en vigueur le 12 décembre 2013

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 221

Nous, soussignés, monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et madame Marie-Claude Nichols, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 221 intitulé « **Règlement numéro 221 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2014 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités** » est entré en vigueur le 12 décembre 2013.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 7^e jour du mois de janvier de l'an deux-mille-quatorze (2014).



RAYMOND MALO
Directeur général adjoint



MARIE-CLAUDE NICHOLS
Madame le préfet